

DOSSIER spécial

Médecins libéraux : zoom sur LA RETRAITE EN TEMPS CHOISI



EDITO

Chers lecteurs,

Le thème du cumul emploi-retraite chez les médecins libéraux est récurrent... Nous vous annonçons une réforme dès le mois de février dans notre 16^{ème} lettre d'information, consolidons cette perspective au mois de mai et développons le sujet en décembre 2016 dans l'une de nos brèves. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CARMF a annoncé l'entrée en vigueur de la retraite en temps choisi. Initialement baptisée « retraite à la carte », cette réforme n'avait pas connu un accueil très chaleureux de la part des organisations syndicales représentatives des médecins. Désormais désignée sous le nom de retraite en temps choisi, cette réforme instaure la possibilité d'un part librement décidé au-delà de 62 ans.

Nous vous souhaitons une bonne lecture à tous et vous donnons rendez-vous au mois de mai pour la prochaine édition.

Socialement vôtre,
Le Groupe Sofraco

30 **ANS**
groupe
sofraco

l'expert de la protection sociale

MG
courtage et experts

MG COURTAGE ET EXPERTS

Martin GIVELET
56, chemin du Rampeau
38560 Jarrie

Port : 06 43 18 14 83

DOSSIER

Médecins libéraux : zoom sur la retraite en temps choisi



C'est fin 2016 que la CARMF a annoncé l'entrée en vigueur de la retraite en temps choisi au 1^{er} janvier 2017. Selon la caisse, cette mesure « permet de garantir l'équilibre financier du régime - qui possède 5,6 milliards d'euros de réserves au 1^{er} janvier 2016, conséquence de la mise en place de la répartition provisionnée depuis 1996 afin d'anticiper les années où le rapport démographique serait moins favorable ».

Faisons le point sur cette réforme qui modifie la retraite complémentaire et l'ASV (allocation supplémentaire vieillesse) qui représente près de 80% de la retraite globale versée aux médecins.

1

Feed Back

Petit retour en arrière...

Initialement désignée sous le terme de « retraite à la carte », cette réforme avait été soutenue par l'ancien directeur de la CARMF, Gérard Maudru. Son conseil d'administration l'avait déjà validée en juin 2013, la présentant comme une « 3^{ème} voie innovante » face au dilemme 65 ou 67 ans, et « une des plus importantes réformes depuis la création du régime complémentaire ». Elle ne fut, à l'époque, toutefois, pas accueillie comme telle par certaines organisations syndicales représentatives des médecins qui y virent plus une détérioration des droits à 65 ans qu'une véritable innovation. La CARMF a fini par revoir son projet qui a été adopté dans sa nouvelle version par le conseil d'administration le 30 janvier 2016 et qui, cette fois, a reçu le soutien de tous les syndicats médicaux (CSMF, FMF, Le BLOC, MG France et SML) qui ont souhaité qu'elle soit également appliquée au régime ASV.

Désormais sous le nom de « retraite en temps choisi », la réforme instaure la possibilité d'un départ librement choisi au-delà de 62 ans.

2

Droits

Avant cette réforme, dans quelles conditions un médecin pouvait-il liquider ses droits ?

Au régime complémentaire et à l'ASV, seules les cotisations sont prises en compte, il n'existe pas de critère de durée d'assurance comme dans le régime de base. Il a donc toujours été possible pour un médecin de demander ses retraites complémentaire et ASV dès l'âge minimal légal de la retraite (62 ans à partir de la génération 1955). Un médecin pouvait donc déjà partir à la retraite à 62 ans, mais il subissait alors un abattement sur ses pensions complémentaire et ASV de 5% par année manquante par rapport à 65 ans et ce, même s'il disposait de tous ses trimestres au régime de base. A l'inverse, un médecin qui souhaitait prolonger son activité au-delà de l'âge du taux plein ne bénéficiait d'aucune mesure incitative.

Les auteurs de la récente réforme ont souhaité allier égalité de traitement et incitation à continuer à travailler.

3

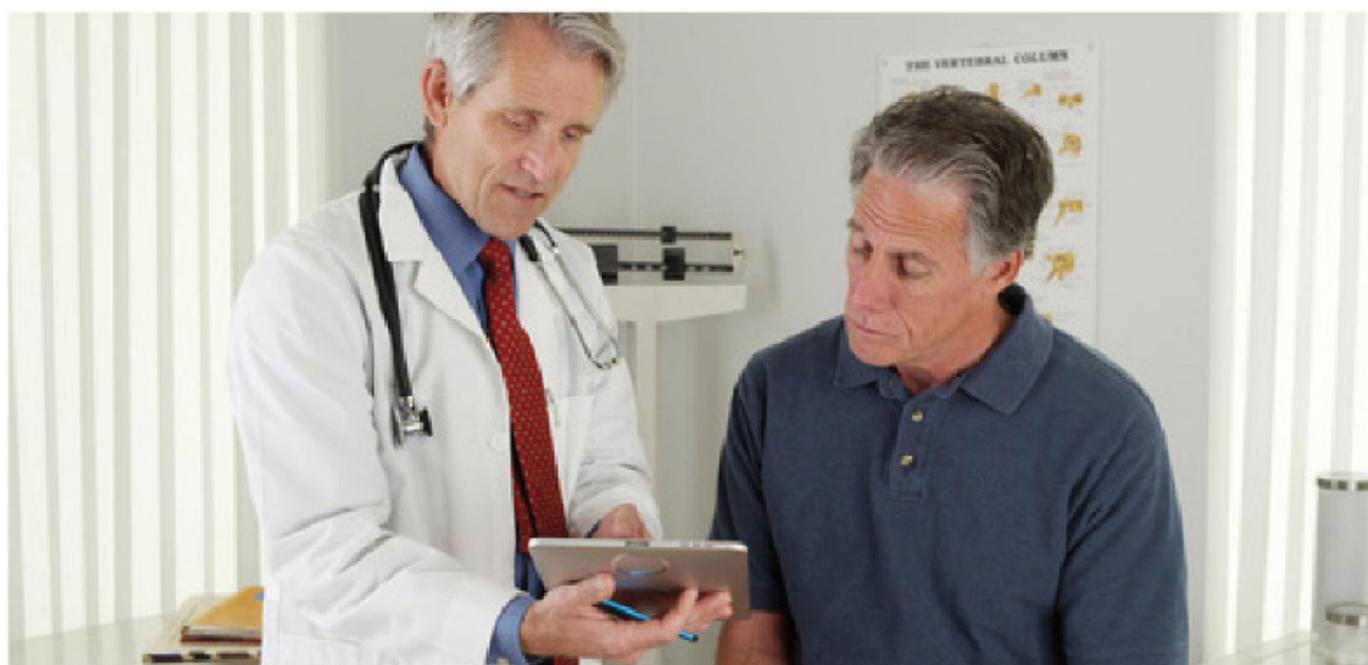
Conditions

Partir plus tôt pour gagner plus ?

La réforme aligne l'âge de départ dans le régime complémentaire sur le régime de base. Plutôt qu'une minoration de 5 % par an en dessous de 65 ou de 67 ans, les médecins vont bénéficier, au-delà de l'âge minimum de 62 ans, d'une majoration de 1,25 % par trimestre (soit 5 % par an) jusqu'à 65 ans et de 0,75 % par trimestre (soit 3 % par an) au-delà de cet âge jusqu'à 70 ans.

Pour chacun des régimes :

Montant de la retraite = Valeur du point x Nombre de points acquis par cotisations x Éventuellement, coefficients de surcote



4

Valeur d'un point

La valeur du point est donc passée de 78,55 € en 2016 à 68,30 € en 2017 pour le régime complémentaire, et de 13 € en 2016 à 11,31 € en 2017 pour l'ASV.

Valeur du point	2016	2017
Régime complémentaire	78,55 €	68,30 €
ASV	13 €	11,31 €

Par ailleurs, pour maintenir une neutralité pour les retraites déjà liquidées, le nombre de points des allocataires sera, lors du passage au nouveau système, affecté d'un coefficient compensant l'évolution de la valeur du point.

« La valeur de service du point à 62 ans sera fixée dans le nouveau système, pour être neutre vis-à-vis de l'équilibre financier du régime, pour tenir compte de la minoration actuelle pour retraite anticipée à 62 ans et assurer le même niveau de retraite à 65 ans », avait indiqué la caisse en décembre.

La CARMF estime que «le niveau de la retraite sera légèrement supérieur au niveau actuel avant 65 ans, et égal à 65 ans, comme le souhaitaient les syndicats de médecins. Après 65 ans, la majoration annuelle de 3 %, qui n'existait pas auparavant, récompensera ceux qui travailleront plus longtemps».

Régimes complémentaire et ASV : pourcentage de la retraite perçu selon l'âge de départ par rapport à 65 ans

ÂGE	62	63	64	65	66	67	68	69	70
AUJOURD'HUI	85%	90%	95%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
DEMAIN	COEFFICIENT DE MAJORATION	1	1,05	1,1	1,15	1,18	1,21	1,24	1,27
		POURCENTAGE FINAL	87%	91,3%	95,7%	100%	102,60%	105,20%	107,80%

5

Répercussions

Des répercussions sur le cumul emploi retraite des médecins.

Pour pouvoir accéder au cumul emploi retraite intégral, à savoir sans limitation de revenus, une des conditions à remplir est de **faire liquider l'ensemble de ses droits à la retraite auprès des différents régimes** (de base et complémentaires, français et étrangers). Avec la réforme du cumul emploi retraite de 2014, le législateur est venu assouplir cette condition. En langage juridique, le principe est le suivant : la pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge légal n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite. Plus simplement, il est désormais possible, pour les personnes qui veulent accéder au cumul emploi retraite total, de neutraliser les pensions qui ne peuvent être servies avant l'âge du taux plein sans décote (tranche C de l'AGIRC, pensions complémentaires de certains professionnels libéraux ou encore pensions de régime étrangers).

Autrement dit, depuis 2015, un médecin n'était plus obligé de faire liquider sa retraite complémentaire et l'ASV, avant 65 ans, pour accéder au cumul emploi retraite intégral, dans la mesure où ces régimes ne pouvaient être liquidés sans minoration avant cet âge. La réforme de la CARMF permet désormais un départ sans minoration à 62 ans en adoptant un système de majoration au-delà de cet âge. Nous ne serons donc plus dans le cadre d'« un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge légal ».



6

Cumul emploi / retraite

Si l'on s'en tient rigoureusement au texte du code de sécurité sociale, un médecin devra désormais, pour pouvoir accéder au cumul emploi retraite libéralisé, faire liquider sa retraite complémentaire ainsi que l'ASV. A défaut, ses revenus seront limités à un plafond de sécurité sociale (soit 39 228 € en 2017).

Rappelons que depuis le déplafonnement du cumul retraite/activité, le nombre de médecins utilisant ce dispositif n'a cessé de s'accroître. Entre 2015 et 2016, leur nombre a progressé de 9 992 à 10 878, soit 8,87 % d'augmentation.

La réforme en temps choisi, dont l'esprit initial est de tendre vers plus de souplesse, impliquera donc des conditions, plus strictes, d'accès au cumul emploi retraite libéralisé des médecins.



RETRAITE : une mesure favorable aux avocats ayant une courte durée d'assurance

La loi de financement de sécurité sociale 2017 supprime la règle des 15 ans pour le calcul de la retraite de base des avocats.

La pension de retraite de base des avocats était calculée comme il suit :

- si l'avocat dispose d'un nombre de trimestres au moins égal à celui requis pour le taux plein, sa pension est égale à un montant forfaitaire (16 581 en 2016 et 16 664 € en 2017). Le taux plein est donc acquis si les conditions d'âge et de durée d'assurance sont remplies (soit 160 à 172 trimestres selon l'année de naissance).

- si le nombre de trimestres est inférieur à celui requis pour le taux plein mais que l'avocat a cotisé au moins 60 trimestres à la CNBF, le montant de la pension est proportionnel au montant forfaitaire compte tenu de la durée de cotisations.

Exemple : un avocat né en 1955 dispose au moment de la liquidation de sa retraite prévue au 1er avril 2017 de 160 trimestres validés à la CNBF. Sa retraite de base sera calculée comme il suit : $160/166 \times 16\,664 \text{ €} = 16\,062 \text{ €}$.

- enfin, jusqu'à présent, si l'avocat avait cotisé moins de 60 trimestres à la CNBF, il pouvait bénéficier d'une pension de retraite égale à une fraction de l'allocation au vieux travailleur salarié (AVTS) calculée proportionnellement au nombre de trimestres validés par la CNBF. En 2016, pour 60 trimestres, l'AVTS s'élevait à 3 379,92 €.

C'est cette dernière modalité de calcul qui a été modifiée par la loi de financement de sécurité sociale 2017. Cette durée d'assurance d'au moins 15 ans (dite « clause de stage ») est supprimée. **La retraite, depuis le 1^{er} janvier 2017, est désormais proportionnelle à la durée de cotisation.** En 2017, pour reprendre l'exemple ci-dessus, pour 60 trimestres, la retraite sera de $60/166 \times 16\,664 \text{ €} = 6\,023 \text{ €}$.



La cotisation patronale maladie est portée à 12,89% au 1^{er} janvier 2017



Conformément à ce qui avait été annoncé lors de la présentation de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2016, la hausse de la cotisation patronale maladie initiée en 2016 se poursuit en 2017.

Le taux de la cotisation augmente ainsi de 0,05 point, passant de 12,84 % à 12,89 %.

Cette hausse est applicable aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2017.



NOTAIRES : un nouveau régime de prévoyance est mis en place

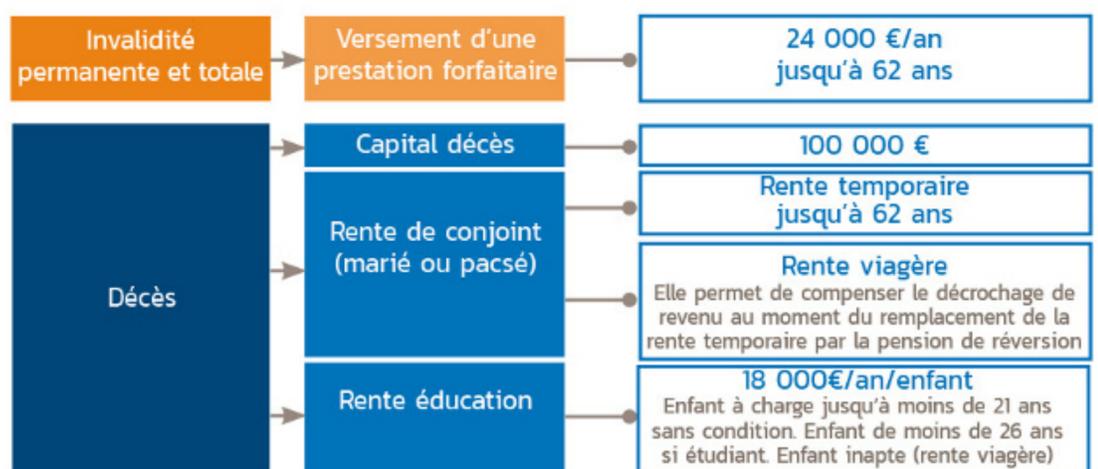
La particularité, pour les notaires, est qu'il n'existait pas de régime obligatoire d'assurance invalidité décès.

La CRN était d'ailleurs la seule section professionnelle de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) à ne pas couvrir ce risque.

Le notariat confiait l'organisation de la prévoyance à des courtiers pour des contrats qui – même s'ils s'inscrivaient dans un cadre national – pouvaient varier selon les Chambres Départementales.

Afin de compléter sa couverture, la caisse des notaires (CRN) a souhaité étendre ses garanties avec la mise en place d'un régime obligatoire Invalidité/Décès.

Présentation du régime invalidité/Décès



Source : CRN

> **La rente temporaire** qui est versée jusqu'à 62 ans se calcule comme il suit : $\text{âge du notaire au décès} - 25 \times 450$

> **La rente viagère** se calcule ainsi : $65 - \text{âge du notaire au décès}$ (sachant que s'il a plus de 60 ans on prend 60) $\times 900$

Concernant les cotisations, un notaire en activité sera redevable d'une cotisation de 736 € par an.

Une réduction sera appliquée aux « nouveaux notaires » pendant les six premières années d'activité :

- 50% de réduction les trois premières années
- 25% de réduction les trois années suivantes.